

table du fonds développement local.

Article 10 : Les fonds, non utilisés à la clôture des comptes, en fin d'exercice, sont réaffectés automatiquement en intégralité au fonds de développement local.

Article 11 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011

Henri DJOMBO

Arrêté n° 9335 du 27 juin 2011 portant institution, organisation et fonctionnement du conseil de concertation de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.

Arrête :

Article premier : Il est institué, conformément au plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka, un organe chargé de la gestion de la série de développement communautaire dénommé "conseil de concertation".

Article 2 : Le conseil de concertation est chargé, notamment, de :

- adopter le plan de gestion de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka ;
- examiner et approuver les microprojets et activités prévues dans la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka ;
- examiner et approuver le budget du fonds de développement local ;
- approuver les critères d'éligibilité des microprojets ;
- examiner et faciliter le règlement des différends

entre les parties prenantes impliquées dans la gestion des ressources naturelles et le développement socio-économique de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka ;

- examiner et adopter les programmes et les rapports d'activités de la coordination technique, prévue à l'article 6 ci-dessous.

Les attributions des membres du conseil de concertation sont précisées par un règlement intérieur.

Article 3 : Le conseil de concertation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant du conseil départemental de la Likouala ;
- premier vice-président: représentant des communautés villageoises ;
- deuxième vice-président : représentant de la "Congolaise Industrielle des Bois" ;
- rapporteur : chef de brigade de l'économie forestière de Mboua, coordonnateur technique de la série de développement communautaire ;

membres :

- un représentant de la préfecture de la Likouala ;
- le sous-préfet de Dongou ;
- le sous-préfet d'Epéna ;
- le directeur départemental de l'économie forestière de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'aménagement du territoire de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'environnement de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'agriculture de la Likouala ;
- le directeur départemental de l'élevage de la Likouala ;
- le directeur départemental de la pêche de la Likouala ;
- deux représentants de la "Congolaise Industrielle des Bois" ;
- un représentant du parc national Nouabalé-Ndoki ;
- un représentant de la réserve communautaire du Lac-Télé ;
- un représentant du projet de gestion des écosystèmes périphériques au parc national Nouabalé-Ndoki ;
- un représentant des communautés des villages Bangui-Motaba, Anikou, Mombélou, Molapa, Séké, Béye, Ipendja, Minganga, Toukoulaka, Bène, Mboua, Bondéko, Mbéti, Itouzi et Mbanza, dont au moins trois semi-nomades et trois femmes ;
- trois représentants des organisations non gouvernementales en activité dans l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka ;
- toute personne appelée pour sa compétence.

Article 4 : Le conseil de concertation se réunit une fois dans l'année, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut valablement siéger si le quorum des 2/3 des membres est atteint. A défaut du quorum des 2/3, seule la majorité simple des membres est requise. La durée des sessions pourra dépasser trois jours.

Le conseil de concertation peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur proposition de la majorité simple de ses membres.

Les décisions du conseil de concertation sont prises par consensus. Au cas où le consensus n'est pas obtenu, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les réunions du conseil de concertation sont sanctionnées par un compte rendu, signé par toutes les parties.

Article 5 : Le suivi de la mise en oeuvre des microprojets approuvés par le conseil de concertation est assurée par une coordination technique chargée, notamment, de :

- suivre la réalisation des microprojets ;
- assister les populations dans la réalisation de leurs activités ;
- préparer les documents à soumettre au Conseil de concertation ;
- suivre la mise en oeuvre du plan de gestion de la série de développement communautaire ;
- informer et sensibiliser les populations sur la mise en oeuvre des plans d'aménagement et de gestion de la série de développement communautaire ;
- mettre en place et gérer la base de données.

Article 6 : La coordination technique est dirigée par le chef de brigade de l'économie forestière de Mboua. Il est assisté :

- du chef de brigade de l'économie forestière d'Epéna ;
- du chef de brigade de l'économie forestière de Dongou ;
- du chef de secteur phyto-sanitaire de la Likouala en poste à Pokola ;
- du représentant des organisations non gouvernementales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka ;
- des représentants des communautés des villages élus parmi les chefs des villages cités à l'article 3 ci-dessus ;
- du représentant de la "congolaise industrielle des bois" ;
- de toute personne appelée pour sa compétence.

Un comptable, désigné parmi les représentants des organisations non gouvernementales, après approbation des membres des comités de villages concernés, assurera la gestion des fonds ;

Article 7 : La coordination technique bénéficie de l'appui logistique de la "Congolaise Industrielle des Bois", pour la réalisation des missions de terrain, sur la base du planning approuvé par le conseil de concertation.

Article 8: Le suivi et l'évaluation des activités menées dans la série de développement communautaire sont assurés par un comité d'évaluation, chargé de procéder à l'évaluation technique et financière des activités menées.

Article 9 : Le comité d'évaluation est composé ainsi qu'il suit :

- président : représentant de la préfecture de la Likouala ;
- vice-président : représentant de la direction générale de l'économie forestière ;
- membres :
 - un représentant du district d'Epéna ;
 - un représentant du district de Dongou ;
 - un représentant de la "congolaise Industrielle des Bois" ;
 - un représentant des organisations non gouvernementales locales oeuvrant dans l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka ;
 - un représentant des communautés des villages appartenant à un autre village que celui où s'exécute le projet ;
 - toute personne appelée pour sa compétence.

Le comité d'évaluation se réunit deux fois dans l'année, sur convocation de son président.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011

Henri DJOMBO

Arrêté n° 9336 du 27 juin 2011 portant organisation et fonctionnement du fonds de développement local de la série de développement communautaire de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4432 du 24 mars 2011 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone I Likouala, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Loundoungou-Toukoulaka.